

SEANCE DU 07 MARS 2017

L'an deux mil dix-sept le sept mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Ville de Nesle s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur RIOJA FERNANDEZ, Maire.

Etaient présents : Monsieur RIOJA FERNANDEZ, Monsieur LEDENT, Monsieur DEMULE, Madame THOMAS, Monsieur BOUGHABA, Madame HENNUYER, Madame LEFEVRE, Madame MENNEQUIN, Monsieur DEFOSSE, Madame CARLIER, Monsieur BRUYER, Madame DEMOUY, Madame LEROY, Monsieur LAVENUE, Monsieur MEURET.

Excusés : Madame MARCANDIER ayant donné procuration à Monsieur DEMULE.

Absents : Madame LESUEUR, Monsieur PILOT, Madame TOUCHAGUES.



La séance est ouverte à 19 heures.

Le conseil municipal désigne Madame HENNUYER Marie-Thérèse en qualité de secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du 14 février 2017, est adopté à l'unanimité, et Monsieur le Maire propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

- **Marché relatif à la construction d'un accueil périscolaire et d'une cantine scolaire.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les points suivants :

- Une consultation a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, pour la construction d'un accueil périscolaire et d'une cantine scolaire
- La date limite de remise des offres était fixée au 01 février 2017 à 12 heures.
- La commission a procédé à l'ouverture des enveloppes et à l'examen de leur contenu, en présence du maître d'œuvre ASTELLE ARCHITECTURE, en date du 03/02/2017 à 11 heures.
- L'assistant Maître d'Ouvrage a procédé à l'analyse des offres et a présenté son rapport le vendredi 17 février 2017 à 14 heures 15.

Après examen du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Maire propose de retenir les offres suivantes :

Lot 1 VRD-Gros œuvre : offre de l'entreprise Peter Marcel pour un montant global de 80 694,80 € HT.

Lot 2 Bâtiment modulaire : offre de l'entreprise COUGNAUD pour un montant global de 488 301,07 € H.T.

Lot 3 Matériel de cuisine : offre de l'entreprise HENRI JULIEN pour un montant global de 22 744,00 € H.T.

Lot 4 Mobilier : offre de l'entreprise SIMIRE pour un montant global de 9 491,36 € H.T.

et de l'autoriser à signer le marché pour l'opération citée en objet, et à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Monsieur DEMULE demande si les prix sont conformes aux estimations. Il lui est répondu que le marché a été estimé à 637 400 euros HT, le montant du marché étant de 601 231 ,86 euros HT.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal :

- approuve le rapport d'analyse des offres présenté,
- approuve la proposition de Monsieur le Maire et retient les entreprises sus-mentionnées pour un montant global de 601 231,86 € H.T, soit 721 478,23 € TTC.

- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché pour la construction d'un accueil périscolaire et d'une cantine scolaire, et à signer tous les documents relatifs à cette décision.

- **Location d'un local.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Que la commune de Nesle est propriétaire d'un immeuble sis 5, Place de la République.
Que l'association diocésaine d'Amiens représentée par Monsieur Claude GAUTIER souhaite prendre à bail ce local, à compter du 01/03/2017 pour une durée de 3 ans, moyennant un loyer mensuel de 600 €, charges comprises.

Monsieur DEMULE demande comment a été fixé le loyer. Monsieur le maire lui indique que ce montant a été déterminé selon les valeurs locatives constatées à Nesle.

Le Conseil Municipal décide :
A l'unanimité :

- De donner à bail à l'association diocésaine d'Amiens le local précité, comprenant trois pièces principales, pour une durée de trois années entières à compter du 1^{er} mars 2017, et ce, moyennant un loyer mensuel de six cents euros (600 €).
- De donner tous pouvoirs à Monsieur RIOJA, Maire, pour signer cet acte, toutes pièces quelconques et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

QUESTIONS DIVERSES

- **Prime annuelle.**

Suite à la proposition de différer l'adoption de cette délibération, Monsieur le maire indique qu'il souhaite le maintien du dispositif en l'état, mais que ledit dispositif sera revu l'année prochaine.

Considérant que la Commune verse chaque année aux employés communaux une prime annuelle,

Considérant que le montant de cette prime s'élevait, pour un temps plein, à 1161,22 € pour l'année 2016,

Décide, comme les années précédentes, de verser aux agents communaux titulaires et stagiaires une prime,

Dit qu'il sera appliqué au montant de ladite prime une majoration de 0,6 % correspondant au taux d'inflation constaté par l'INSEE pour l'année 2016, ce qui fixe la prime, pour l'année 2017, à 1 168,19 € par agent à temps plein ;

Dit que cette indemnité sera versée pour moitié en novembre et en décembre 2017 ou le mois de départ de l'agent de la collectivité (mutation, retraite,.....),

Dit que, concernant les agents à temps non complet, la formule de calcul est la suivante :

Prime = 1168,19 / 35 heures X nombre d'heures travaillées

Dit que, concernant les agents absents du service au cours de l'année, une retenue de 1/82ème par jour d'absence sera effectuée.

Les huit premiers jours d'arrêt maladie bénéficieront d'une franchise. La prime ne sera pas versée aux agents dont la durée des arrêts maladie est de 90 jours et plus.

Les agents nouvellement recrutés à temps complet au cours de l'année 2017 percevront une prime proportionnelle au nombre de mois de présence dans la collectivité.

Les agents à temps non complet dont la durée de service est modifiée au cours des années 2016/2017 percevront une prime proratisée depuis le 1^{er} novembre 2016 jusqu'à la date effective de la modification de la durée du temps de travail, et depuis cette date jusqu'au 31 octobre 2017.

Charge Monsieur le Maire de dresser le tableau sur lequel figureront les noms des agents et les primes correspondantes.

- **Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux.**

Monsieur le Maire au regard des textes suivants :

VU le code du travail (articles L. 3142-1 et L. 226-1) ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 59 alinéa 4, 136 et 7-1) ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 relative autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2016 ;

CONSIDERANT QUE l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'évènements familiaux mais n'en fixe pas la liste, ni les conditions d'attribution et la durée et qu'en l'absence de décret d'application, ces éléments doivent être fixés par délibération ;

CONSIDERANT QUE ces autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels à l'occasion d'évènements familiaux particuliers, elles ne constituent pas un droit, se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers ;

CONSIDERANT QU'il revient l'autorité territoriale de juger de leur opportunité en tenant compte des nécessités de service et que les demandes d'autorisation spéciales d'absence pour motifs familiaux doivent toujours être justifiées : l'agent qui le demande doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (attestation, certificat médical...);

L'assemblée délibérante décide :

De déterminer les bénéficiaires des autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux :

- les fonctionnaires en activité ;
- les fonctionnaires stagiaires en activité ;
- les agents contractuels en application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Pour les agents de droit privé, il convient de se référer aux dispositions du code de travail pour connaître le régime des autorisations d'absence applicable.

De fixer la liste des autorisations d'absence suivantes :

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).

1/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

	Nombre de jours pouvant être accordé	
Mariage ou PACS	<p>De l'agent : 5 jours consécutifs maximum</p> <p>De l'enfant : 3 jours consécutifs maximum</p> <p>D'un ascendant, frère, sœur, belle-mère, beau-père de l'agent : 1 jour maximum</p> <p>Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum</p>	<p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Dans la limite d'un évènement pour un même couple</p>
Décès/obsèques	<p>Conjoint et enfants : 3 jours maximum</p> <p>Père, mère, belle-mère, beau-père de l'agent : 3 jours maximum</p> <p>Autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent : 1 jour maximum</p> <p>Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum</p>	<p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs</p>
Maladie/accident très grave	<p>Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère de l'agent : 3 jours maximum</p>	<p>Sur présentation d'un justificatif médical</p> <p>Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs</p>
Naissance ou adoption d'un enfant	<p>3 jours maximum</p>	<p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Les jours doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement et sont cumulables avec le congé paternité</p>
Garde de l'enfant malade de l'agent âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours maximum pour un agent travaillant 5 jours par semaine.</p> <p>Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou lorsque le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.</p>	<p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées correspondant strictement à la période de maladie de l'enfant</p> <p>Le nombre maximum de jours d'autorisations d'absence qui peuvent être accordés est fixe quel que soit le nombre d'enfants</p>

2/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

	Conditions de mise en œuvre
--	------------------------------------

	Nombre de jours pouvant être accordé	
Préparation aux concours et examens professionnels	2 jours maximum par journée d'épreuve (écrite ou orale)	Sur présentation de la convocation aux journées de préparation aux concours concernés par le CNFPT
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Sur présentation de la convocation aux épreuves
Rentrée scolaire enfant âgé de 16 ans maximum	Un aménagement horaire peut être accordé à l'agent à l'occasion de la rentrée scolaire de son enfant lors de la première inscription dans un établissement.	
Préparation aux concours et examens professionnels organisés par le CNFPT	A l'appréciation de l'autorité territoriale suivant le calendrier arrêté par le CNFPT	Une seule session de préparation au concours ou examen professionnel préparé pour un même agent
Participation à des congrès professionnels, stages de formation...	A l'appréciation de l'autorité territoriale Les frais de transport effectivement engagés par les agents autorisés à participer à ces manifestations pourront être remboursés par la collectivité sur présentation de justificatifs	Sur présentation d'une invitation, de justificatifs des frais de transport engagés et d'un justificatif de présence
Déménagement de l'agent	1 jour	Sur présentation d'une pièce justificative

3/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure maximale par jour proratisée en fonction de la quotité horaire hebdomadaire de l'agent concernée.	Sur présentation d'un certificat médical attestant l'état de grossesse L'aménagement horaire intervient à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin

De fixer les modalités générales d'octroi des demandes d'autorisation d'absence de la manière suivante :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous la forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance, de décès ou certificats médicaux. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service, elles ne constituent pas un droit pour l'agent.

Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après l'évènement ouvrant la possibilité de bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence.

Le contingent d'heures est octroyé pour une année civile, aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

De plus, lorsque l'évènement survient pendant une période où l'agent est absent du service (congés annuels ; ARTT...), les congés ne sont pas interrompus ni remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une période pendant laquelle l'agent n'est pas en service, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

Concernant le régime indemnitaire, la délibération y afférent précise si son versement est maintenu ou suspendu pendant ces périodes.

Par « enfant de l'agent » il est entendu, l'enfant dont l'agent a la charge qui peut être :

- né de parents mariés ou non mariés,
- adopté ou confié en vue d'adoption,
- recueilli.

Quel que soit le lien juridique, il faut assurer **la charge effective et permanente** de l'enfant, c'est-à-dire :

- assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement),
- assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

Par « conjoint », il est entendu l'époux ou l'épouse de l'agent non divorcé(e) par un jugement définitif, le partenaire d'un PACS ou d'un concubinage.

Le concubinage est considéré comme notoire et permanent dès lors que l'agent et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés, et :

- qu'il existe entre les deux concubins un certificat valable délivré par une mairie ;
- ou qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union ;
- ou à défaut, qu'il peut être prouvé une période de 2 ans de vie commune

Décide d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

- ***Subventions exceptionnelles.***

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide d'allouer :

- A l'Amicale du Personnel, une subvention de 6 100 euros pour compenser les frais engagés pour l'achat de matériel dans le cadre des « tickets Sorts », et pour l'école de musique (professeur de batterie).

- ***Bail commercial de dérogation.***

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Que la commune de Nesle est propriétaire d'un local d'une superficie de 414 m² sis 2, rue Denis Longuet à Nesle (80190) dont les références cadastrales sont les suivantes : AB N° 91.

Que le Crédit du Nord souhaite prendre à bail ce local, à titre dérogatoire en toutes ses dispositions, aux statuts des baux commerciaux, à compter du 1^{er} avril 2017, pour une durée de 4 mois, moyennant un loyer mensuel de 500 euros HT.

Monsieur DEMULE s'étonne de la faiblesse du montant du loyer. Monsieur le maire indique que le crédit du nord effectuera des travaux dans ce logement.

Le Conseil Municipal
Décide à l'unanimité :

De donner à bail à la société Crédit du Nord, dont le siège social est à Lille (59000), 28 Place Rihour, un local d'une superficie de 414 m² sis 2, rue Denis Longuet à Nesle (80190)) pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} avril 2017, à titre dérogatoire en toutes dispositions, aux statuts des baux commerciaux, et ce, moyennant un loyer mensuel de cinq cent euros HT (500 €).

Le preneur acquittera tous les frais relatifs à cet acte.

- De charger Maître CARPENTIER-GERAULT, Notaire à NESLE (Somme), de la rédaction de cet acte.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur RIOJA, Maire, pour signer cet acte, toutes pièces quelconques et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

QUESTIONS D'INITIATIVE

Intervenants	Interventions	Commentaires et réponses éventuels
Monsieur DEMULE	Remarque qu'une délibération relative à la mise en place de nouveaux lampadaires a été prise en 2016, et demande donc où en est ce dossier.	Monsieur le Maire indique qu'ils seront mis en place si les finances le permettent.
Monsieur DEMULE	Pose la même question sur les opérations bénéficiant d'un fonds de concours.	Monsieur le maire répond que le programme de mise en œuvre de ces projets sera déterminé après l'adoption du budget, sachant qu'il existe des contraintes liées à la gestion des eaux pluviales et à la construction d'une cantine. Il est vraisemblable que les seules, les opérations les plus urgentes, seront réalisées.
Monsieur DEMULE	Demande qu'un bilan soit réalisé sur l'impact budgétaire, sécuritaire et commercial de la coupure de l'éclairage public entre 23 h 30 et 4 h 30. Est-il possible de restaurer ce éclairage à 4 heures ?	Monsieur le maire indique que les horaires ne changeront pas à moins qu'il soit démontré qu'une modification de ces horaires apporte une amélioration.
Monsieur LAVENUE	Demande s'il est possible de modifier ces horaires lors d'évènement comme le 14 juillet.	Monsieur le Maire répond qu'il faut évoquer cette hypothèse avec le chef des services techniques, et voir si cela ne représente pas un travail considérable.
Monsieur DEMULE	Evoque la dégradation de la voirie de la rue Léonce Leroy.	Monsieur le maire indique que le coût des travaux est évalué à 500 000 euros, ce qui est impossible à financer. Elle sera cependant l'objet d'une réfection temporaire.
Monsieur DEMULE	La population lui a fait remarquer que les « crottes de chien » sont de plus en plus nombreuses.	
Monsieur DEFOSSE	Demande s'il est possible de réaliser des contrôles de vitesse dans la commune compte tenu du danger représenté par les vitesses excessives constatées dans certaines rue de Nesle.	
Monsieur LAVENUE	Demande si les panneaux « voisins vigilants » sont arrivés.	Monsieur le Maire confirme cette arrivée.
Madame THOMAS	Informe le conseil municipal que le Mardi Gras des enfants a été un succès, même s'il n'y avait qu'une trentaine d'enfants.	
Monsieur LEDENT	Fait observer qu'il n'y a plus de poignet dans les toilettes publiques.	
Monsieur BOUGHABA	Evoque les immeubles en piteux état rue Braillon.	Monsieur le maire répond que cet immeuble va être consolidé par un charpentier, mais que le problème

		réside dans le fait qu'il est rattaché de manière indissociable à l'immeuble voisin pour lequel son propriétaire ne veut rien faire en dépit des nombreuses sollicitations de la mairie.
Monsieur le Maire	Indique au conseil municipal que la rampe d'accès à l'église est presque terminée.	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 50, et ont signé les membres présents.